

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

DE L'IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À LA REMISE EN ÉTAT DU BIEN

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA juin 2012, n° EDAS-612084-61206, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DOMMAGES AUX BIENS — La cour d'appel ne pouvait décider que l'assuré n'avait pas produit dans le délai de deux ans les factures justifiant la reconstruction du bien avec les mêmes capacités fonctionnelles, sans répondre au moyen selon lequel l'impossibilité de reconstruire résultait d'une contrainte administrative, et alors que l'appelant faisait valoir qu'une transaction avait interrompu le délai de prescription.

Cour de cassation 2ème chambre civile, 12 avr. 2012, no 11-18113

Cass. 2e civ., 12 avr. 2012, n° 11-18113

Dans les assurances facultatives, le contrat d'assurance peut combiner le principe indemnitaire et la liberté contractuelle afin d'imposer, comme en l'espèce, l'emploi de l'indemnité. L'assuré ne sera indemnisé (en complément ici) que s'il produit des factures justifiant la reconstruction, sur les terres de l'exploitation agricole d'un bâtiment de même capacité fonctionnelle et de même destination. Or, dans cette affaire, si l'assuré a bien reconstruit le bâtiment, il en a changé la destination. À s'en tenir à la lettre du contrat, la cause semble entendue. Mais il faut tenir compte du fait que la reconstruction à l'identique était impossible par application des normes en vigueur. La Cour de cassation semble, dans ce cas, privilégier l'application du principe indemnitaire : l'assuré a droit à l'indemnisation du préjudice éprouvé au moment du sinistre.

Sans l'indiquer dans son visa, la haute juridiction paraît suivre la logique de l'article L. 121-17 du Code des assurances prévoyant une obligation d'emploi de l'indemnité d'une manière compatible avec l'environnement de l'immeuble. Cela interdit évidemment une reconstruction à l'identique dans le cas contraire. Le champ d'application du texte reste encore incertain (G. Courtieu, « Les mystères de l'article L. 121-17 du Code des assurances » : Resp. civ. et assur. 1997, chron. 30 ; J. Kullmann, Lamy assurances, n° 925 ; L. Mayaux, note sous Cass. 2e civ., 29 mars 2006, n° 05-10841 : RGDA 2006, p. 410 ; M. Asselain, Traité du contrat d'assurance, H. Groutel (dir.), Litec, 2008, n° 1439). La présente affaire aurait pu lui fournir une utilité en permettant d'écarter une clause d'emploi aboutissant à un résultat contraire à celui voulu par la disposition. Cette dernière prévoit d'ailleurs la nullité de telles clauses.

Quant au moyen tiré de l'interruption de la prescription par la transaction intervenue entre l'assureur et l'assuré, notons qu'il peut être illustré par un arrêt de la Cour de cassation qui avait admis l'interruption dans une hypothèse équivalente (Cass. 1re civ., 2 déc. 2003, n° 01-16476 : RGDA 2004, p. 58, note M. Bruschi).